



Communauté de Communes des Gorges de l'ARDECHE
« Terre des Hommes, de la Pierre et de l'Eau »
Quartier Ratière BP 46 07150 VALLON PONT D'ARC
Tél: 04.75.37.61.13 - Fax : 04.75.38.46.81 -
mail : communesgorgesardeche@wanadoo.fr

REGLEMENT DE COLLECTE DES CARTONS DES PROFESSIONNELS

Date de notification :

Date d'affichage :

*Date de transmission à
la Sous Préfecture :*

Objet : réglementation intercommunale de la collecte des cartons sur le territoire de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

Le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche lui attribuant compétence en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant applications des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'art. 12 de la loi du 15 juillet 1975,

VU le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 instituant la mise en place des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

VU le règlement sanitaire départemental

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment l'article 71,

CONSIDERANT que pour des raisons d'hygiène et de propreté publique, il y a lieu d'établir un règlement,

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la collecte des cartons sur le territoire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

ARTICLE 2 : Définition du service

La Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche assure sur l'ensemble de son territoire la compétence de collecte des cartons, sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale, suivant les règles du code de la route, aux camions bennes chargés de l'exécution de ce service.

Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche
Quartier Ratière
BP 46
07150 VALLON PONT D'ARC

Secrétariat de la collecte
Tél : 04-75-37-61-13
Fax : 04-75-38-46-81

ARTICLE 3 : Fréquences et circuits de la collecte des cartons :

Grospierres : Tous les mardis matin en basse et haute saison

Labeaume : Tous les jeudis matin en juillet et août uniquement

Lagorce : Tous les

Ruoms : tous les lundis et jeudis après-midi toute l'année

Saint Alban Auriolles : tous les lundis en basse saison et lundis et vendredis en haute saison

Saint Maurice : 5 fois par an à la demande

Salavas : tous les lundis matin à 8h00 du 1^{er} juin au 31 août.

Vallon Pont d'Arc : Tous les vendredis matin en basse saison et les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis en juillet et août.

Vogüé : le lundi en basse saison et le lundi et vendredi de mai à octobre

ARTICLE 4 : Enlèvement des déchets industriels ou commerciaux

En dehors des déchets assimilés tels que prévus à l'article 3, l'enlèvement des déchets industriels ou commerciaux (Déchets Industriels Valorisables tels que, plastiques, palettes, et les Déchets Industriels Banals) sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ou du commerce qui les génère. Elle devra en assumer l'enlèvement et la destruction par ses propres moyens dans le respect de la réglementation en vigueur.

Seuls les déchets cartons font l'objet d'une collecte spécifique par le service de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, dans le respect du décret du 13 juillet 1994.

Les cartons doivent être vidés de tout contenu, puis pliés et correctement rangés en tas sur le domaine public et attachés, dans un endroit bien accessible au personnel chargé de la collecte. Ils ne devront occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Les cartons devront être présentés le jour de collecte où la veille au soir, selon les communes concernées (heure de passage sur la commune)

Le ramassage n'est pas effectué lorsque le jour de collecte est férié, et est décalé la veille ou le lendemain.

ARTICLE 5 : Sanctions et amendes

Les infractions au présent règlement donneront lieu à des poursuites engagées par le maire de la commune concernée.

Tout dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit, expose celui qui s'est rendu coupable de cette infraction à des poursuites et à une peine d'amende.

En vertu de l'article R.632-1 du Code Pénal, toute infraction au présent règlement (dépôts sauvages de déchets), sera punie d'une amende de 2^{ème} classe (150 €).

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le montant de l'amende sera de 1 500 € à 5 000 € en cas de récidive (5^{ème} classe). Le véhicule ayant servi à commettre l'infraction peut également être confisqué, conformément à l'article R.635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : Exécution de l'arrêté

Le Président de la Communauté de communes des gorges de l'Ardèche, les Polices Municipales des communes membres, les Maires des communes membres, les Gendarmeries Nationales seront chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vallon Pont d'Arc, le

Le Président de la
Communauté de Communes
Des Gorges de l'Ardèche
(Cachet et signature)